



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Février 2014
NUMERO SPECIAL N° 10



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....2
Arrêté n°2014-12 du 07 février 2014 portant dérogation temporaire au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de CHERBOURG.....2

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2014-12 du 07 février 2014 portant dérogation temporaire au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de CHERBOURG

Considérant que l'octroi d'une dérogation ponctuelle au RPM* du port de Cherbourg permettra à la Société Nouvelle Cherbourg Maritime de stocker temporairement, sur le terre plein des flamands dans la zone nord réservé à la classe 1, dans l'attente d'une évacuation de 4 845 kgs net de substances explosives de classe 1, à compter du samedi 8 février 2014 jusqu'au départ du navire prévu entre le 9 et le 12 février 2014.

Art. 1 : En vue de permettre le chargement à bord du navire « MV BBC PACIFIC » de marchandise de classe 1, la Société Nouvelle Cherbourg Maritime est autorisée à déroger à l'article 114 du règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Cherbourg.

Art. 2 : La Société Nouvelle Cherbourg Maritime est autorisée à titre exceptionnel eu égard à la disponibilité des chauffeurs et de camions spécialisés, du 8 au 12 février 2014, à stocker 6 conteneurs 20' de classe 1 pour une masse nette explosive de 4 845 kgs, sur le terre plein des flamands dans la zone nord réservé à la classe 1.

Totalité du chargement répartie dans 6 conteneurs 20' :

CLASSE	ONU	NOMBRE CONTENEURS	NEQ
1.2 C	0328	6	4 845 kgs

Un gardiennage de cette zone est assuré 24H / 24H dès l'arrivée du premier conteneur et l'entrée dans la zone de protection est interdite à toute personne étrangère à l'opération.

L'interdiction de fumer ou d'effectuer des travaux à feu nu dans la zone et des moyens d'extinction seront prévus et disponibles sur place.

Art. 3 : Toutes les autres dispositions du RPM* demeurent applicables.

Art. 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une requête auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Signé : Pour la préfète, le directeur de cabinet, Pierre MARCHAND LACOUR

* RPM : règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes

